



CONSEILS CITOYENS

CADRE DE RÉFÉRENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

PRÉAMBULE

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les conseils citoyens.

La mise en place de « conseils citoyens » dans l'ensemble des quartiers prioritaires permettra de conforter les dynamiques citoyennes existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée, en garantissant la place des habitants dans toutes les instances de pilotage, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants. Ces objectifs s'inscrivent dans la lignée du rapport de Marie-Hélène Bacqué et de Mohamed Mechmache remis à François Lamy, ministre délégué chargé de la ville

Le cadre de référence a pour objectif d'être un outil de méthode à destination de tous ceux qui sont amenés à s'investir dans la mise en place des conseils citoyens au sein des quartiers prioritaires. Il a été rédigé en collaboration avec l'Association des Maires de France, l'Association des Maires de France Ville et Banlieue, les représentants de la Coordination Citoyenne « Pas sans nous » et les associations de professionnels AMADEUS et IRDSU.

Un temps d'échange et d'évaluation est prévu au printemps 2015 pour faire le bilan de l'ensemble des démarches participatives portées par le ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports et fournir aux acteurs de terrain des outils adaptés.

TITRE I^{ER} - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux qui guident l'action des conseils citoyens sont inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : liberté, égalité, fraternité, laïcité et neutralité.

D'autres principes renvoient aux enjeux démocratiques et opérationnels au sein des conseils citoyens : souplesse, indépendance, pluralité, parité, proximité, citoyenneté et co-construction.

LIBERTÉ

Le conseil citoyen a vocation à favoriser l'expression d'une parole libre. Si l'autonomie vis-à-vis des institutions en est le corolaire, cette liberté impose également que soit assurée, au sein du conseil, la possibilité pour chacun de ses membres d'émettre propositions et avis sur chacun des thèmes soumis à débat. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen doivent garantir la mise en œuvre pleine et entière de ce principe.

ÉGALITÉ

Corolaire du principe de liberté, le principe d'égalité impose que la parole de chaque membre du conseil soit également considérée et prise en compte. Les propositions et avis émanant du conseil citoyen résultent des échanges entre chacun de ses membres et en constituent la synthèse. En l'absence de consensus, les représentants du conseil, s'ils portent la position adoptée par la majorité, font également mention des avis divergents et propositions alternatives formulés.

FRATERNITÉ

Les membres du conseil citoyen s'engagent volontairement à œuvrer en faveur de leur quartier, dans le respect des convictions de chacun. Cette mobilisation relève d'une démarche collective et solidaire au service de l'ensemble des habitants et promouvant la dialogue intergénérationnel et interculturel.

LAÏCITÉ

Le conseil citoyen est un lieu de débat public ouvert à la parole des habitants, associations et acteurs du quartier. A ce titre, il ne saurait y être toléré d'actes prosélytes ou manifestation contraires à la liberté de conscience de ses membres.

NEUTRALITÉ

Le conseil citoyen est le lieu d'expression des habitants, associations et acteurs locaux du quartier, que rassemble leur appartenance commune au quartier et l'objectif commun d'apporter les réponses les plus pertinentes aux problématiques identifiées. Sa « neutra-

lité» signifie son indépendance et son autonomie vis-à-vis de partis politiques, de syndicats, d'associations culturelles ou de tout groupe de pression manifestement hostiles au respect du principe de pluralité.

SOUPLESSE

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen, si elles sont tenues de répondre à un certain nombre de principes doivent également et avant tout prendre en compte le contexte local. Le cadre de référence permet de garantir la mise en œuvre du processus de co-construction sans imposer de modèle type, susceptible d'entraver plus que de favoriser la mobilisation et l'implication citoyennes.

INDÉPENDANCE

Porteurs d'une expertise nouvelle et force de proposition, les conseils citoyens constituent un espace d'échanges, d'analyse et de débat favorisant l'expression d'une parole libre. La mise à disposition des ressources nécessaires à leur fonctionnement leur permet de participer pleinement à l'élaboration des politiques mises en œuvre au bénéfice de leur quartier telles que contractualisées dans les contrats de ville

PLURALITÉ

La pluralité des voix qui s'expriment au sein du conseil garantit la richesse des positions qu'il porte. A ce titre, la composition du conseil citoyen doit permettre la représentation de la population des habitants du quartier dans toutes ses composantes, y compris les résidents non communautaires, et en particulier les personnes et les collectifs les plus éloignées des instances de concertation classiques. Les principes de non-discrimination s'imposent dans le fonctionnement et l'expression des conseils citoyens.

PARITÉ

Les conseils citoyens sont composés d'une part de représentants d'associations et d'acteurs locaux et d'autre part, d'habitants tirés au sort en respectant un principe paritaire. Une égale représentation d'hommes et de femmes résidant dans le quartier permet tout à la fois d'embrasser l'ensemble des problématiques identifiables et d'en garantir une analyse plurielle. Elle vise en outre à favoriser la participation citoyenne de tous, femmes et hommes, au bénéfice des habitants du quartier.

PROXIMITÉ

Le conseil citoyen est la manifestation d'une mobilisation citoyenne à l'échelle d'un quartier. Elle vise ainsi à valoriser l'expertise d'usage des habitants des quartiers, leur créativité, leur capacité à agir, ainsi que celles des associations et acteurs qui y mènent des actions au quotidien. Il offre à tous les acteurs une grille de lecture nouvelle des problématiques du quartier à l'échelle du territoire.

CITOYENNETÉ

Le conseil citoyen est une des manifestations de la mobilisation citoyenne des habitants en faveur de leur quartier, de leur commune et de leur agglomération. En ce sens, il doit rendre possible une réflexion collective sur les problématiques et ressources du territoire et à rechercher collectivement les moyens permettant d'améliorer la situation du quartier et de ses habitants. Le conseil citoyen peut ainsi apporter son expertise propre dans le cadre du processus de co-construction dans lequel s'inscrivent l'élaboration, le suivi et l'évaluation du contrat de ville. Il permet l'expression de l'expertise d'usage à prendre en compte par les acteurs institutionnels et la maîtrise d'ouvrage de façon complémentaire à l'expertise technique de la maîtrise d'œuvre. Cette parole nourrit la réflexion menée et les décisions retenues dans le cadre des instances de pilotage au sein desquels est représenté le conseil citoyen.

CO-CONSTRUCTION

La mise en place des conseils citoyens conduit à envisager les habitants et les acteurs du quartier comme des partenaires à part entière, étroitement associés à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville à travers, notamment, leur participation systématique à l'ensemble des instances de pilotage de ces contrats. Les habitants et les acteurs locaux sont ainsi appelés, via les conseils citoyens, à mobiliser leur expertise et contribuer, conjointement avec l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, à la définition des actions les plus pertinentes au regard des besoins identifiés dans le quartier.

TITRE II - MISSIONS

1. FAVORISER L'EXPRESSION DES HABITANTS ET USAGERS AUX CÔTÉS DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

La première mission des conseils citoyens est de permettre l'émergence et la valorisation d'une expression libre des habitants des quartiers. A cet effet, le conseil citoyen doit :

- » favoriser la participation des habitants dans leur diversité et de tous les acteurs non institutionnels des quartiers prioritaires ; résidents, associations, acteurs socio-économiques, usagers non résidents des quartiers
- » chercher à associer ceux que l'on entend le moins dans les exercices habituels de concertation publique, notamment les jeunes...
- » veiller à l'expression de tous les points de vue tout en recherchant la construction d'une vision commune pour un projet territorial intégré décliné sur le quartier, en identifiant les enjeux et les priorités d'action. ;
- » favoriser la reconnaissance mutuelle et le dialogue entre les habitants et les acteurs institutionnels, notamment à travers des démarches de co-formation (cf. Titre V)
- » être positionné de manière stratégique auprès des acteurs et instances institutionnels pour que la parole des habitants exprimée au sein des conseils citoyens soit légitimée et prise en compte.

2. UN ESPACE FAVORISANT LA CO-CONSTRUCTION DES CONTRATS DE VILLE

a. À toutes les étapes de la démarche contractuelle

Le conseil citoyen contribue à toutes les étapes de l'élaboration des contrats de ville, au même titre que l'ensemble des acteurs institutionnels mobilisés dans le cadre de cette démarche (diagnostic, définition des enjeux et des priorités, identification des ressources mobilisables, programmation des actions, mise en œuvre, suivi, évaluation...)

Pour permettre cette implication, des représentants des conseils citoyens :

- » participeront aux instances de pilotage des contrats de ville (cf. 2 du Titre IV concernant les modalités de leur représentation au sein de ces instances) ;
- » communiqueront régulièrement aux différents acteurs des contrats de ville leurs travaux, leurs propositions et le bilan de la mise en œuvre des projets initiés.

b. Sur tous les volets du contrat

La participation des conseils citoyens aux contrats de ville doit être conçue de manière transversale. Elle concernera ainsi tous les volets de ces contrats et tous les dispositifs pouvant y être liés : les projets de renouvellement urbain, les programmes de réussite éducative, les ateliers santé ville, les zones de sécurité prioritaires, etc.

S'agissant spécifiquement de la participation des conseils citoyens aux projets de renouvellement urbain, celle-ci pourra s'appuyer sur les maisons du projet, qui constitueront pour les habitants, des lieux d'information, d'expertise, de formation et d'échanges.

3. STIMULER ET APPUYER LES INITIATIVES CITOYENNES

Les conseils citoyens sont des lieux d'expression qui favoriseront les pratiques émergentes et qui s'appuieront sur des expérimentations en cours, comme celle des tables de quartier.

Ils pourront élaborer et conduire, à leur initiative, des projets s'inscrivant dans le cadre des objectifs fixés par les contrats de ville. Ces projets devront s'inscrire en cohérence et dans la complémentarité avec l'existant, se construire en partenariat avec les acteurs du territoire. Ces projets pourront, dans certains cas, faire l'objet d'un appui financier selon des modalités précisées dans le 3. du Titre IV.

Dans le cadre du contrat de ville, les projets développés pourront être :

- » Initiés par le conseil citoyen et confiés à une structure partenaire (centre social, MJC, centre de santé...)
- » portés par des habitants du quartier, non membres du conseil citoyen, mais accompagnés et soutenus dans leur démarche par ce conseil ;
- » portés directement par le conseil citoyen.

TITRE III - MISE EN PLACE DES CONSEILS CITOYENS

1. UN PRÉALABLE : LE RECENSEMENT DES PRATIQUES PARTICIPATIVES EXISTANTES

La formation du conseil citoyen doit s'inscrire dans les dynamiques participatives existantes et les valoriser. Ils s'appuieront sur les expérimentations en cours, comme celle des tables de quartier.

A cet effet, le recensement des pratiques participatives existantes doit consister un repérage et une analyse des démarches en cours. Réalisé en amont de la constitution formelle du conseil citoyen sous la responsabilité des partenaires du contrat (préfet, maires et président de l'EPCI) et dans le cadre de son processus d'élaboration, il a pour objectif de

- » prévoir leurs éventuelles modalités de représentation au sein des conseils citoyens ;
- » réfléchir à leurs modalités d'articulation avec les conseils citoyens (par exemple, dans le cas des conseils de quartier ou des conseils locaux de la jeunesse) ;
- » assurer une association effective des habitants et des acteurs locaux à l'élaboration des contrats de ville dans l'attente de la constitution formelle du conseil citoyen.

Ce temps de diagnostic doit également constituer une opportunité pour effectuer un premier travail de sensibilisation et de soutien aux dynamiques existantes des habitants, associations et acteurs locaux qui pourront intégrer le futur conseil citoyen.

2. LA COMPOSITION DES CONSEILS CITOYENS

Chaque conseil citoyen comprend deux catégories de membres : d'une part, des habitants du quartier concerné et d'autre part, des représentants d'associations et acteurs locaux.

Selon leur volonté et sur la base de l'accord qu'ils devront trouver, seront définies localement les modalités d'organisation et le nombre de personnes tirées au sort.

a. Le collège «habitants»

Sans qu'un pourcentage ne soit imposé, le collège «habitants» doit constituer a minima 50% des membres du conseil citoyen.

Ce collège «habitants» doit, par sa composition, garantir la parité entre les femmes et les hommes. Il doit également tendre à être représentatif des différentes composantes de la population du quartier. Il doit plus particulièrement permettre de donner une plus grande place aux jeunes et renforcer ainsi leur participation à la vie démocratique.

b. Le collège «associations et acteurs locaux»

Le collège «associations et acteurs locaux» permet de garantir la représentation :

- » d'associations et de collectifs directement implantés dans le quartier prioritaire concerné ;

- » d'acteurs de terrain, exerçant une activité professionnelle ou non lucrative au sein du quartier et ne présentant pas de lien direct avec l'un des acteurs institutionnels déjà représentés au sein des instances du contrat de ville : il peut s'agir, par exemple, des commerçants, de petites entreprises ou encore de médecins et professions paramédicales installés dans le quartier.

3. LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

a. Modalités de désignation des habitants

Afin de garantir la représentation de l'ensemble de la population au sein du collège « habitants », la méthode du tirage au sort a été prévue par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Ce tirage au sort, prenant en compte l'exigence de parité femmes/hommes, sera effectué sous la responsabilité conjointe des partenaires du contrat :

- » En grande majorité, à partir d'une ou plusieurs sources existantes et mobilisables (en respectant les dispositions de la loi Informatique et Libertés), par exemple :
 - le répertoire d'immeubles localisés (RIL) utilisé par l'INSEE dans le cadre du recensement ;
 - les fichiers EDF ;
 - les fichiers des organismes HLM ;
 - etc.

Aucune de ces sources ne garantissant à elle seule un recensement exhaustif et actualisé de la population du quartier, l'option retenue prendra en compte les avantages et inconvénients en termes de représentativité, disponibilité et coût de chacune de ces sources. A ce titre, l'utilisation des listes électorales ne doit pas être la seule méthode utilisée, afin de garantir la représentation des habitants non-inscrits et des résidents non communautaires.

- » Pour partie, à partir d'une liste composée de volontaires identifiés suite à un appel à candidatures largement diffusé.
- » Afin de s'assurer de la constitution du collège « habitants » dans le format prévu, le tirage au sort devra permettre de retenir un nombre important d'habitants intégrant une liste complémentaire en cas de défection.

b. Modalités de désignation des membres du collège « associations et acteurs locaux »

Les associations et acteurs locaux susceptibles de composer le collège qui leur est dédié sont identifiés à l'issue d'un appel à candidatures largement diffusé. Si le nombre de volontaires excède la part réservée à ce collège au sein du conseil citoyen, il peut être procédé à un tirage au sort.

Les associations et collectifs d'habitants déjà constitués (associations de locataires, associations de parents d'élèves, collectifs citoyens, etc.) pourront être représentés au sein de ce collège.

4. LA RECONNAISSANCE DES CONSEILS CITOYENS PAR LES POUVOIRS PUBLICS

a. La reconnaissance par le préfet, après avis des élus locaux

La liste des membres du conseil citoyen est transmise au préfet. Après consultation du maire et du président d'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci vérifie la compatibilité de la liste avec les principes posés dans le présent cadre de référence. Il prend ensuite un arrêté qui :

- » fixe la composition du conseil citoyen ainsi que la liste complémentaire ;
- » reconnaît, le cas échéant, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à la personne morale chargée d'assurer son fonctionnement (sur ce point, cf. 1. du Titre IV).

b. Leur reconnaissance dans le cadre des contrats de ville

Chaque contrat de ville devra notamment préciser :

- » le nombre de conseils citoyens ayant vocation à être créés dans le territoire : il est souhaité un conseil par quartier prioritaire (Cf. partie IV) dans la limite des spécificités de chaque territoire et en accord avec les membres des conseils citoyens
- » les modalités de participation des conseils citoyens au sein des instances de pilotage : nombre de représentants par conseil, constitution – le cas échéant – de structures intermédiaires permettant d'assurer la représentation de plusieurs conseils citoyens (cf. 2.b. du Titre IV) ;
- » les modalités et les conditions de financement des conseils citoyens ainsi que les locaux et moyens de fonctionnement mis à leur disposition ;
- » les modalités d'animation et les actions d'accompagnement et de formation destinées aux conseils citoyens (cf. Titre V).

5. LE RENOUELEMENT DES CONSEILS CITOYENS

La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra ainsi être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. LE STATUT

a. Hypothèse d'un conseil citoyen nouvellement constitué en association

Dans cette hypothèse, le conseil citoyen reconnu par le préfet crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement (mise à disposition de locaux, etc.). Il peut ainsi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

b. Hypothèse d'un conseil citoyen porté par une personne morale préexistante

La personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du présent cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le préfet reconnaît, dans cette hypothèse, à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit également que «le maire peut décider que le conseil citoyen (...) se substitue au conseil de quartier». Le cas échéant, le conseil de quartier doit modifier son règlement intérieur afin de respecter le présent cadre de référence, en particulier concernant la relation avec les élus et les différents acteurs institutionnels.

2. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

a. Fonctionnement interne

Règlement intérieur ou charte

Chaque conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ces modalités s'inscrivent dans le respect des principes du présent cadre de référence et peuvent, par exemple, prévoir :

- » les différentes instances internes au conseil citoyen (par exemple : bureau, assemblée plénière, commissions thématiques, etc.) ;
- » les modalités de désignation de ces instances ainsi que les modalités de remplacement en cas de vacance du poste ;
- » les modalités de désignation des représentants du conseil citoyen au sein des instances de pilotage du contrat de ville ;
- » la procédure d'extension à de nouveaux membres et de renouvellement des membres le cas échéant ;
- » le rythme et les modalités d'organisation de ses réunions ;

- » lorsqu'il est gestionnaire d'un fonds de participation des habitants (FPH), les règles qui encadrent l'attribution de ces aides financières aux projets d'habitants.
- » les modalités nécessaires pour assurer son bon fonctionnement et faciliter la participation citoyenne. Il impliquera une attention particulière à la mise en place des conditions concrètes de la participation des personnes tirées au sort (gardes d'enfant, horaires des réunions, informations et relance entre les réunions...).

Chaque conseil citoyen est autonome pour organiser ses travaux en interne. Pour faciliter les échanges, il est cependant recommandé de prévoir la désignation :

- » d'un bureau représentant le conseil citoyen auprès des acteurs publics ;
- » d'un ou plusieurs coordinateurs chargés d'organiser les travaux du conseil citoyen.

Le règlement intérieur ou charte doit être adopté à la majorité des 2/3 des membres du conseil citoyen.

Organisation et suivi des travaux

Le conseil citoyen peut se réunir selon un rythme qu'il définit lui-même, dans différentes formations, notamment en :

- » séances plénières : celles-ci sont ouvertes à tous les membres mais également aux habitants et associations du quartier qui n'en sont membres mais souhaitent participer aux débats. Cette formation a vocation à mettre en débat les orientations prioritaires et le programme de travail du conseil citoyen pour une période déterminée.
- » commissions restreintes : organisées, par exemple, sur des thématiques particulières assurant, par leurs travaux, l'élaboration des orientations proposées par le conseil, ainsi que la préparation et le suivi des séances plénières.

Ces différentes modalités d'organisation seront définies par le conseil citoyen lui-même.

b. Rapports avec les pouvoirs publics, notamment dans le cadre des contrats de ville

La participation aux instances de pilotage du contrat de ville

- » Les modalités de participation des membres du conseil citoyen dans les instances de pilotage seront précisées dans le contrat de ville. Elles respecteront les principes suivants :
- » Le nombre de représentants pourra varier en fonction du nombre de conseils citoyens sur le territoire du contrat de ville et devra permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire et des deux collèges qui composent ces conseils.
- » Les conseils citoyens devront, pour cela, être au minimum représentés par deux membres (issus des deux collèges) dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.
- » Lorsque le nombre de conseils citoyens l'impose, des réunions peuvent être organisées, afin d'assurer la synthèse des travaux de ces conseils et leur valorisation au sein des instances de pilotage (ex : organisation d'une conférence inter-

conseils citoyens au cours de laquelle les conseils citoyens de l'agglomération désignent leurs représentants au sein des instances de pilotage)

La participation aux autres instances du contrat de ville

Les partenaires du contrat de ville définissent, en lien avec les conseils citoyens, les modalités de leur représentation dans les autres instances du contrat de ville (comités techniques, groupes de travail thématiques, etc.).

Les membres des conseils citoyens seront par ailleurs étroitement associés aux travaux menés par la structure d'évaluation du contrat de ville visée au 6° du IV de l'article 6 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Les conseils citoyens seront étroitement associés à toutes les étapes des projets de renouvellement urbain.

La participation des habitants aux instances du contrat de ville en amont de la création du conseil citoyen

Afin de permettre l'association des habitants à son élaboration, le conseil citoyen sera idéalement installé avant la signature du contrat de ville. Si cette mise en place n'apparaît pas envisageable au regard des échéances fixées sans que cela ne compromette la mise en œuvre d'un véritable processus de co-construction, l'association des habitants à la phase de diagnostic et de définition des priorités et actions pourra être recherchée via la mobilisation d'instances de participation existantes. Il conviendra de s'appuyer pour cela sur le travail de recensement prévu au 1. du Titre III. Ce travail de recensement permettra en outre de valoriser les dynamiques participatives existantes dans le quartier en les intégrant, le cas échéant, au conseil citoyen. Le choix de cette option ne dispensera pas néanmoins de la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un conseil citoyen.

3. LES MOYENS MIS À DISPOSITION

a. Pour l'aide au démarrage du conseil citoyen

Outre un accompagnement par les représentants de l'Etat, des collectivités et de leur groupements (cf. 3 du Titre V), la phase de démarrage des conseils citoyens peut nécessiter la mobilisation de moyens financiers de l'Etat, des collectivités et de leur groupements pour : communiquer sur le dispositif, organiser le tirage au sort, organiser la première réunion du conseil...

b. Pour les travaux de réflexion et la construction de propositions

Conformément à la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le contrat de ville devra prévoir pour chaque conseil citoyen du territoire :

Des moyens dédiés pour le fonctionnement courant

Ces moyens de fonctionnement permettront au conseil citoyen de prendre en charge des

dépenses inhérentes à l'organisation de réunions publiques, les éventuels frais de déplacement de ses représentants au sein de ses instances de pilotage, les outils de communication pour mobiliser les habitants.

Un lieu de réunion pour les conseils citoyens

Un ou plusieurs locaux seront prévus pour accueillir le conseil citoyen. Ils seront directement mis à disposition du conseil citoyen lorsqu'il est constitué en association ou de la personne morale porteuse du conseil citoyen.

c. Pour la mise en place d'actions

Financement public

Des financements publics pourront être mobilisés soit de manière contractualisée au moyen d'une enveloppe dédiée du contrat de ville, soit par le droit commun (subventions, appels à projets...).

Les «fonds de participation des habitants», généralement co-financés par l'Etat et la ville, auxquels s'ajoutent éventuellement d'autres financeurs (CAF, Bailleurs...) pourront être mobilisés par les conseils citoyens. Dans les territoires qui n'en bénéficient pas, ou si les acteurs souhaitent faire évoluer leur gouvernance, un conseil citoyen peut devenir «gestionnaire des crédits FPH» à l'échelle du quartier. Dans ce cas, il est compétent pour lancer les appels à projets, accompagner les collectifs d'habitants, sélectionner les projets et attribuer les aides financières correspondantes. Le conseil citoyen doit alors s'engager à respecter l'ensemble des règles encadrant ce dispositif et à fournir un bilan annuel des projets qu'il a financés grâce à ce fonds (cf. méthodologie du Fonds de Participation des Habitants)

Appel au mécénat privé

En tant que personne morale, le conseil citoyen a la capacité de solliciter des financements publics divers mais également privés. Il peut ainsi faire appel à des fondations pour obtenir une aide dans la mise en place de ses projets.

Par ailleurs, la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports a commandé un rapport à M. Yannick BLANC, Préfet de Vaucluse et président de la Fonda, sur la création d'une «fondation quartiers» destinée à «mobiliser, au bénéfice des quartiers prioritaires, des financements permettant l'accompagnement d'actions et de projets présentés par leurs habitants en faveur de la cohésion sociale et dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité» ainsi que la loi du 21 février 2014 le prévoit. Ce rapport doit être rendu début septembre.

TITRE V - ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DES CONSEILS CITOYENS

1. LA MISE À DISPOSITION D'INFORMATION ET D'EXPERTISE

a. Une communication systématique des informations et documents relatifs à l'élaboration, au suivi et l'évaluation des contrats de ville

Les partenaires institutionnels du contrat de ville s'engagent à fournir aux représentants des conseils citoyens au sein du comité de pilotage les documents relatifs à l'élaboration, au suivi et l'évaluation des contrats de ville (diagnostics, convention cadre, conventions thématiques ou conventions territoriales, programmation annuelle, évaluations...) de façon à recueillir les avis et propositions des conseils citoyens.

b. La possibilité pour les conseils citoyens de solliciter l'expertise de personnalités extérieures

Conformément à la loi du 21 février 2014, «le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence». Les conseils citoyens peuvent notamment s'appuyer sur les réseaux nationaux soutenus par le Commissariat général à l'égalité des territoires, les centres de ressources de la politique de la ville et les organismes extérieurs de leur choix

c. La nécessité d'un dialogue permanent entre les habitants et les acteurs institutionnels

Le conseil citoyen peut demander aux représentants de l'Etat et des collectivités signataires du contrat de ville d'être présents lorsqu'il se réunit pour informer les habitants et éventuellement répondre à leurs interrogations.

d. L'information spécifique en matière de renouvellement urbain : les maisons du projet

La loi du 21 février 2014 prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain pour permettre la co-construction du projet. Dans les quartiers concernés, ces maisons du projet pourront constituer le lieu d'accueil du conseil citoyen pour :

- » S'informer et échanger avec les personnalités extérieures,
- » Construire et formaliser les orientations qu'il souhaite porter pour le projet de territoire et l'aménagement urbain du quartier.
- » Associer plus largement les habitants à la co-élaboration du projet

Ainsi, les maisons du projet permettront-elles de proposer un lieu permanent d'échange et de rencontre pour enrichir durablement un projet pleinement partagé entre habitants, associations et institutions.

2. LA FORMATION

a. La formation des habitants et des associations d'habitants

En fonction des besoins recensés et/ou exprimés dans le cadre de la mise en œuvre des conseils citoyens, des actions de formation des membres du conseil citoyen pourront être mises en œuvre, en particulier dans le cadre des dispositifs de formation ou de qualification locaux existants et des ressources mobilisables, parmi lesquelles, notamment, les centres de ressources. Elles sont le point d'appui pour favoriser la prise en compte de l'expertise d'usage dans la prise de décision.

Dans des cas précis, lorsque les travaux d'un conseil citoyen l'auront identifié sur un sujet défini, des actions de co-formation (habitants, associations, professionnels et élus) seront recherchées.

b. La formation des acteurs institutionnels aux dynamiques participatives

Une formation dédiée aux équipes de l'Etat en charge de la nouvelle contractualisation sera mise en œuvre par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) dans le cadre de la stratégie nationale d'accompagnement des acteurs à la nouvelle contractualisation.

Plus globalement, une stratégie de formation impliquant l'ensemble des professionnels concernés sur le territoire (salariés publics et associatifs) et des élus sera recherchée dans le cadre du contrat de ville. Les agents des collectivités bénéficient par ailleurs de l'offre de formation du CNFPT, qu'il conviendra de renforcer en lien avec les centres ressources existants.

Dans le cadre de l'accord conclu entre l'Acisé et le CNFPT, une complémentarité et des interventions croisées seront développées.

c. La formation des animateurs/structures d'appui de la démarche des conseils

Des modules de formation à la dynamique participative seront proposés aux animateurs ne bénéficiant pas d'un droit à formation identifié. Les actions de formation feront l'objet de cofinancements dans le cadre du contrat de ville et les partenariats avec les universités seront encouragés.

3. L'ANIMATION ET LE SOUTIEN DE LA DÉMARCHE

a. Réunir les conditions d'émergence des conseils citoyens

Dans une démarche d'appui aux dynamiques participatives existantes et pour aider au démarrage de la démarche (recensement des pratiques participatives déjà existantes, mobilisation des habitants et acteurs locaux, encadrement du tirage au sort, organisation des premières réunions, formalisation des instances...), il est notamment possible de s'appuyer sur :

- » un binôme «délégué du préfet - chef de projet municipal» chargé d'accompagner l'émergence du conseil

Ce binôme, qui ne substitue pas au conseil, garantit un équilibre dans la phase pré-

paratoire de la démarche, peut servir d'appui à la constitution du conseil citoyen jusqu'à ce que ses membres soient désignés et en capacité de s'organiser de façon autonome. Cette solution est à envisager dans les cas où le conseil citoyen ne s'appuie pas sur une personne morale préexistante qui dispose déjà des moyens logistiques d'organiser la constitution du conseil citoyen.

» un possible recours aux adultes-relais

Dans le cadre de l'appel à projet diffusé fin 2013, une centaine de postes d'adultes-relais ont été attribués pour la thématique « médiation en faveur de la participation des habitants ». Les postes attribués correspondent en partie à des missions d'accompagnement de la démarche des conseils citoyens afin notamment de mobiliser les habitants et les inciter à participer aux nouvelles démarches participatives. Dans les territoires concernés, les structures ayant recrutés ces adultes-relais pourront donc servir d'appui à la création et à la mise en place des conseils citoyens. Ces structures pourront être mobilisées dès la phase de recensement des pratiques existantes afin que l'adulte-relais participe à la mise en œuvre du conseil citoyen (mobilisation des habitants, associations et acteurs locaux en capacité d'intégrer le conseil citoyen, accompagnement des premières réunions du conseil...)

» La mobilisation du dispositif « service civique »

Les actions favorisant la participation citoyenne, en ce qu'elles contribuent à renforcer la cohésion sociale, relèvent d'ores et déjà de missions éligibles au dispositif « service civique ». Elles constitueront, en 2015, l'un de ses axes prioritaires d'intervention. A ce titre, des volontaires en service civique pourront être mobilisés par les conseils citoyens, aux côtés des animateurs des conseils citoyens, dès lors qu'ils seront suffisamment structurés pour accueillir ces jeunes (cf. guide du tuteur de l'agence du service civique).

b. Animer les conseils citoyens

Les conseils citoyens ont vocation à être coordonnés et animés par des tiers neutres qui se définissent par leur capacité à :

- » mobiliser les habitants
- » favoriser l'expression des habitants sans être leur porte-parole
- » soutenir l'élaboration et la mise en place concrète de projets

Ces animateurs peuvent avoir des profils divers et être mobilisés de différentes façons. Il peut s'agir de personnes recrutées par le conseil citoyen, salariées de la structure porteuse du conseil citoyen ou bénévoles reconnus par les membres du conseil citoyen pour leur capacité à remplir ce rôle. Ils pourront éventuellement bénéficier d'un accompagnement et d'une formation spécifique pour disposer des outils nécessaires à l'animation et la coordination de la démarche des conseils citoyens.

Les modalités de mise en place de ces actions de formation seront à définir dans le contrat de ville en lien avec les services compétents au sein du Commissariat général à l'Egalité des Territoires.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS